

L'article 7, paragraphes 1, premier alinéa, seconde phrase, 2, premier alinéa, et 5, du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants, dans la version résultant du règlement (CE) n° 229/96 de la Commission, du 7 février 1996, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un exportateur a déclaré, dans une demande de restitution à l'exportation, que, pour fabriquer les marchandises en cause, on a utilisé un produit assimilé au lait écrémé en poudre visé à l'annexe A (PG 2) en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dudit règlement, alors que l'on a utilisé un autre produit qui est également assimilé au même lait écrémé en poudre en vertu de la même disposition, il peut prétendre à une restitution à l'exportation, le cas échéant corrigée conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, dans sa version résultant du règlement (CE) n° 2945/94 de la Commission, du 2 décembre 1994.

(<sup>1</sup>) JO C 59 du 06.03.2004.

#### ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 30 juin 2005

dans l'affaire C-28/04 (demande de décision préjudicielle tribunal de grande instance de Paris): **Tod's SpA, Tod's France SARL contre Heyraud SA** (<sup>1</sup>)

(Égalité de traitement — Principe de non-discrimination en raison de la nationalité — Droit d'auteur et droits voisins)

(2005/C 205/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-28/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le tribunal de grande instance de Paris (France), par décision du 5 décembre 2003, parvenue à la Cour le 28 janvier 2004, dans la

procédure **Tod's SpA, Tod's France SARL** contre **Heyraud SA** en présence de **Technisynthèse**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, MM. R. Schintgen, P. Kūris et G. Arestis, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass a rendu le 30 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 12 CE, qui établit le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la recevabilité d'un auteur à réclamer dans un État membre la protection du droit d'auteur accordée par la législation de cet État soit subordonnée à un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'œuvre.

(<sup>1</sup>) JO C 71 du 20.03.2004.

#### ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 2 juin 2005

dans l'affaire C-174/04: **Commission des Communautés européennes contre République italienne** (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Article 56 CE — Suspension automatique de droits de vote dans des entreprises privatisées)

(2005/C 205/08)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-174/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 13 avril 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. E. Traversa et C. Loggi) contre **République italienne** (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de M. P. Gentili, avocat) la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, M. K. Lenaerts, M<sup>me</sup> N. Colneric et MM. K. Schiemann et E. Juhász, juges, avocat général: M<sup>me</sup> J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant: